



STATUTS

Article 1 : NOM

Il est fondé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Amis Marcilluciens »

L'association adhère à la F.D.A.R.E et tous les adhérents sont membres de ladite fédération.

Article 2 : OBJET

Cette association a pour but principal de :

- Lutter contre l'isolement des personnes ;
- Créer, d'animer et de développer les rencontres, les loisirs et les liens d'amitié entre les adhérents et toutes autres personnes âgées, retraités, personnes seules... ;
- Participer activement à l'animation de la vie communale, dans le respect des convictions politiques, religieuses ou philosophiques de chacun ;
- Assurer un rôle de coordination, d'information et de formation entre tous les membres ;
- Encourager la création et le développement, tant sur le plan communal que inter associations, de toutes actions en faveur des adhérents, des jeunes et des personnes âgées.

Article 3 : ACTIONS ENGAGÉES

Pour réaliser ses objectifs, l'association engagera les actions suivantes :

- Organiser des rencontres d'informations et de sensibilisation définies à l'article 2 ;
- Communiquer par le biais de divers rassemblements : rencontres, voyages, spectacles, manifestations locales... ;
- Organiser diverses activités afin de recueillir des fonds pour concrétiser les objectifs cités à l'article 2 ;
- Solliciter auprès des particuliers, sociétés, collectivités locales et régionales, des subventions et/ou dons sous différentes formes ;
- Participer aux rencontres d'autres associations ou fédération des retraités, ou à toutes autres activités concourant à son objet.

L'ensemble des revenus générés par ces activités sera versé à 100 % à la caisse de l'association.

Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé au lieu d'habitation de la présidente :

Chez Annick DELAUNAY au 21 rue d'Ezy - 27810 Marcilly-sur-Eure

Il pourra être transféré sur décision du bureau, après information aux membres et notification à l'assemblée générale.

Article 5 : EXERCICE

L'exercice comptable se déroule du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 6 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur (les personnes ayant rendu des services à l'association) ;
- Membres bienfaiteurs (ceux qui, en plus de la cotisation annuelle, procurent des dons ou subventions à l'association ;
- Membres adhérents à jour de la cotisation ; ces membres peuvent être des personnes physiques ou des représentants d'autres associations, à titre individuel, ou désignés à cet effet par leurs propres instances.

Article 7 : ADMISSION/RADIATION

Toute personne souhaitant être membre de l'association en fera la demande sur papier libre ou en utilisant le bulletin d'adhésion. Ces demandes seront prises en compte par le bureau de l'association, lequel statuera sur les demandes présentées sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle soit.

La qualité de membre se perd par la démission, le non paiement de la cotisation annuelle, le décès ou la radiation prononcée par le bureau de l'association.

Article 8 : COTISATION/RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- La cotisation annuelle, dont le montant est révisé lors de l'assemblée générale sur proposition du bureau, avec application sur l'exercice suivant ;
- Les dons et/ou recettes obtenus lors des différentes manifestations et/ou activités ;
- Les dons privés et les subventions des régions, départements, communes, établissements publics... ;
- Tous autres moyens pouvant concourir à la réalisation de l'objet de l'association ;

Exceptionnellement la première cotisation versée entre le 1^{er} septembre et 31 décembre sera valable jusqu'à la fin de l'année suivante.

Article 9 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

L'association est dirigée par un bureau de six à neuf membres au maximum. Ses membres sont toutes personnes physiques souhaitant soutenir l'objet de cette association et à jour de leur cotisation.

Ses membres sont élus par l'assemblée générale ordinaire (A.G.O.) et renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le bureau peut coopter d'autres membres. Cette cooptation est validée par la prochaine assemblée générale.

Le bureau choisit parmi ses membres élus : un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire.

Le premier bureau a été désigné lors de la réunion constitutive de l'association et restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire (A.G.O.), ou assemblée générale extraordinaire (A.G.E.).

STATUTS

Article 10 : POUVOIRS DU BUREAU

Le bureau a les pouvoirs pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toutes les opérations concourant à son objet.

Article 11 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le président (signataire à la banque) est garant de la bonne marche de l'association. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs à cet effet. Il préside les assemblées générales et présente le rapport d'activités. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président.

Le président peut déléguer une partie de ses fonctions au vice-président (signataire à la banque).

Il assure la liaison avec les membres du bureau, veille au bon fonctionnement administratif et fiscal de l'association.

Le secrétaire est chargé de la correspondance, des archives et la rédaction des procès-verbaux des délibérations du bureau, des A.G.O. et A.G.E.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier (signataire à la banque) est chargé de la gestion financière de l'association ; il effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes destinées à l'association.

Il rend compte régulièrement au président et au bureau de ses différentes missions.

Toutes ces fonctions sont exercées à titre gracieux.

Article 12 : RÉUNION DU BUREAU

Il se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association et/ou de ses activités. Il peut également se réunir sur simple invitation de l'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité de voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire.

Des personnes non membres du bureau peuvent, sur invitation du président, assister aux séances, avec voix consultatives.

Les comptes rendus des réunions seront signés par le président, le secrétaire et le trésorier.

Article 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Elle constituée par tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, quelque soit leur fonction dans l'association.

Le quorum est atteint lorsque 10 % des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle A.G.O. sera convoquée par courrier individuel au plus tôt dans les quinze jours suivant la première assemblée et au plus tard dans les deux mois. Cette seconde A.G.O. pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'A.G.O. se réunit une fois par an, les membres de l'assemblée étant convoqués par tous moyens par les soins du secrétaire. La convocation doit informer les membres de l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et donne lecture du rapport moral de l'association ; le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne sont traitées, lors de l'A.G.O. que les questions mises à l'ordre du jour.

Article 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire (A.G.E.).

Son fonctionnement est le même que pour une A.G.O.

Une telle assemblée est nécessaire pour toute modification des statuts de l'association.

Article 15 : DURÉE

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Article 16 : DISSOLUTION

Pour prononcer la dissolution éventuelle de l'association, il est nécessaire de convoquer une A.G.E. spécialement à cet effet, au moins un mois avant la date de la séance, sur proposition du bureau.

Le quorum y serait de 30 % des membres inscrits et la majorité absolue y serait requise.

Si la dissolution y est prononcée, l'A.G.E. désigne une ou plusieurs personnes chargées des opérations de liquidation.

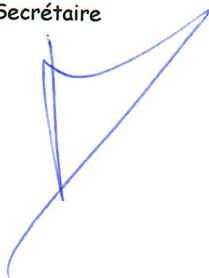
L'A.G.E. se prononce également sur la dévolution de l'actif net, celui-ci ne pouvant être versé qu'au CCAS de la commune de Marcilly-sur-Eure.

Fait à Marcilly-sur-Eure, le 1^{er} décembre 2021 en trois exemplaires originaux.

Annick DELAUNAY
Présidente



Carine JOLY
Secrétaire



Bernadette GUIMBAULT
Trésorière

